



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

préfecture de la Lozère

pôle de sécurité sanitaire des aliments

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

IMMEUBLE LE ST CLAIR
AV DU 11 NOVEMBRE
BP136
48000 MENDE CEDEX
TEL. : 04.66.49.40.70.
TÉLÉCOPIE : 04.66.49.03.07.
MEL. : DD48-DIRECTION@SANTE.GOUV.FR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

ZONE ARTISANALE
RUE DU GEVAUDAN
48000 MENDE

TEL. : 04 66 65.70.75
TÉLÉCOPIE : 04.66.49.19.82.
MEL. : DDSV48@AGRICULTURE.GOUV.FR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA
REPRESSION DES FRAUDES
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CITE ADMINISTRATIVE
48005 MENDE CEDEX

TEL. : 04 66 49 42 70
FAX : 04 66 49 16 07
MEL. : DD48@DGCCRF.FINANCES.GOUV.FR

L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT OU DE NOTIFICATION

I°) Origine et motivations

Il s'agit de l'**obligation** fixée par les dispositions réglementaires **pour un professionnel, d'informer les autorités** qu'un produit qu'il a mis en marché, **présente des risques, ou des anomalies** susceptibles de présenter un danger.

Cette obligation résulte d'une volonté forte de la réglementation européenne, d'associer deux visées :

- ◆ Une circulation, la plus libre possible et accélérée des marchandises au sein de l'espace européen
- ◆ Un haut niveau de sécurité et de santé pour les populations.

La visée initiale est à la fois économique et sécuritaire, l'ensemble des biens de consommation est concerné et la DDSV et la DGCCRF, figurent au centre du dispositif.

II) les produits soumis à l'obligation de signalement

Sont soumis à cette nouvelle procédure d'information des pouvoirs publics :

- ◆ les **produits non alimentaires de consommation courante**,
- ◆ les **denrées destinées à l'alimentation humaine**
- ◆ les **denrées destinées à l'alimentation animale**.

En revanche, ne relèvent pas de cette mesure les produits pharmaceutiques, les aliments médicamenteux pour la partie non alimentaire, les dispositifs médicaux (ceux relevant globalement des **mesures de pharmacovigilance**).

III°) Ce qu'imposent exactement les textes

A la lecture des textes, on remarque que la **simple présomption, l'évidence** sont des circonstances qui doivent conduire au signalement.

Quant aux motifs de signalement pour une denrée ou un produit, on peut les résumer comme constituant le **simple fait de ne pas répondre aux prescriptions en matière de sécurité**.

L'absence de signalement n'est pas directement répréhensible, mais elle peut constituer la preuve d'une volonté de dissimulation, ou d'une mauvaise foi du professionnel en cause.

a°) produits non alimentaires de consommation courante

L'obligation résulte de l'article 5, § 3 de la Directive 2001/95/CE qui précise :

*Lorsque **les producteurs et les distributeurs savent ou doivent savoir**, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un **produit qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité**, ils en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres dans les conditions fixées à l'annexe I, en précisant notamment les actions engagées afin de prévenir les risques pour les consommateurs.*

b°) produits alimentaires

L'obligation résulte de l'article 19 du Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement qui précise :

Si un exploitant du secteur alimentaire **considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires**, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire, **et en informe les autorités compétentes**. Lorsque le produit peut avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

Les exploitants du secteur alimentaire (production, gros et détail) collaborent avec les autorités compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour

c°) produits destinés à l'alimentation animale

L'obligation résulte de l'article 16bis de la Directive 2001/46/CE qui précise :

Les États membres prescrivent que **les responsables des établissements informent immédiatement les autorités compétentes des États membres s'ils disposent d'informations leur permettant de conclure qu'un lot de produits destinés à l'alimentation animale** qu'ils ont introduits sur le territoire de la Communauté en provenance d'un pays tiers ou mis en circulation, qu'ils détiennent ou dont ils sont propriétaires:

dépasse les teneurs maximales fixées () au-delà desquelles le produit ne doit plus être distribué tel quel aux animaux ni mélangé à d'autres produits destinés à l'alimentation animale

- n'est pas conforme à l'une des autres dispositions () et présente, en raison de cette non-conformité, un risque grave, compte tenu de la destination prévue, pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.

IV°) le destinataire du signalement, les modalités du signalement

Le professionnel doit déterminer son correspondant administratif pour opérer le signalement. C'est l'avis aux opérateurs économiques sur la mise en place de l'obligation de signalement des risques et des mesures prises par les professionnels, JO du 10 juillet 2004, texte 156, qui indique quelle administration est concernée.

En tout état de cause une procédure est mise en place entre les administrations pour réorienter immédiatement un signalement qui ne serait pas adressé au bon destinataire (le professionnel est aussitôt informé de cette réorientation).

Type de produits	Autorité administrative compétente	Modalités de signalement
Produits non alimentaires , notifications relatives aux produits destinés à être vendus ou remis à titre gratuit aux consommateurs Secteur automobile signalements effectués par d'autres opérateurs que les constructeurs automobiles . Il s'agit de distributeurs, de réparateurs non-membres d'un réseau de constructeurs ou d'équipementiers notifications concernant les véhicules à moteur à deux ou trois roues les notifications non destinées à d'autres autorités compétentes Les notifications concernant les aliments des animaux notifications qui concernent les denrées destinées à l'alimentation humaine (sauf les denrées animales et d'origine animale) Les notifications relatives aux denrées alimentaires animales lorsque le danger est lié à un additif, un arôme, un auxiliaire technologique ou un matériau au contact des denrées	DGCCRF	Le signalement est effectué auprès de la direction régionale de la région dans laquelle est situé l'établissement du professionnel qui procède à la notification. La liste des directions régionales est disponible sur le site Internet de la DGCCRF accessible à l'adresse suivante : http://www.minefi.gouv.fr/dgccrf/ . Des formulaires de notification sont proposés sur ce site à titre indicatif. Les directions régionales adressent en retour aux opérateurs ayant notifié un accusé de réception. Celui-ci ne vaut pas validation des informations transmises et de la pertinence des mesures annoncées dans la notification, mais atteste que le professionnel a effectué une notification au titre de l'obligation prévue par les textes communautaires. Dans l'hypothèse où la notification relève de la compétence d'une autre administration, un accusé de transmission à cette administration est transmis au professionnel.
Les notifications relatives aux denrées alimentaires animales ou d'origine animale, destinées à l'homme, (sauf lorsque le danger est lié	DGAL	Pour les denrées animales ou d'origine animale, le signalement est effectué auprès de la direction départementale du département d'implantation de l'établissement agroalimentaire (production, transport, entreposage ou vente au consommateur final) dans

à un additif, un arôme, un auxiliaire technologique ou un matériau au contact des denrées)		lequel a été identifié le danger. C'est en particulier le département où a eu lieu le prélèvement lorsque le danger a été identifié par une analyse. Dans ce cas, l'exploitant du secteur alimentaire s'assure que la denrée alimentaire en cause ou un échantillon approprié de celle-ci soit conservé de façon à permettre la réalisation éventuelle de contrôles officiels. La direction départementale adresse en retour à l'opérateur un accusé de réception. Celui-ci ne vaut pas validation des informations transmises ni de la pertinence des mesures annoncées dans la notification, mais atteste que le professionnel a effectué une notification au titre de l'obligation prévue par les textes communautaires. Dans l'hypothèse où la notification relève de la compétence d'une autre administration, un accusé de transmission à cette administration est transmis au professionnel.
--------------------------------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

V°) des modalités pratiques mises en œuvre : des modèles de fiches

Le but des fiches est de rationaliser l'opération de signalement, en évitant les oublis, en formalisant de prime abord les données sur le modèle adopté dans le cadre de la gestion européenne des alertes.

Ces fiches sont disponibles sur le site Internet de la DGCCRF :

◆ <http://www.minefi.gouv.fr/dgccrf>

Ils sont également accessibles auprès des directions départementales de la DGCCRF et de la DDSV (adresses en tête pour la Lozère)

Bien entendu, ces fiches sont également disponibles auprès des directions départementales ou régionales des administrations.

VI°) des exemples pratiques.

Les signalements destinés à la DGCCRF font apparaître les chiffres suivants :

Type de produit	2004	2005 (deux mois)
Alimentaire	13	1
industriel	62	12
	75	13

Tous produits confondus, il apparaît que les signalements sont en grande majorité le fait de marques ou de distributeurs connus.

En matière de produits alimentaires les motifs sont variés, mais classiques : pollution par des corps étrangers, des hydrocarbures ou des solvants, présences de bactéries pathogènes.

En matière de produits industriels : le matériel électroménager (électricité ou gaz), puis les accessoires auto et motos constituent l'essentiel des signalements, plus rares sont les jouets.

II°) Ensemble des textes concernés

1°) Textes européens

- ◆ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits
- ◆ Directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2001, modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ainsi que les directives 70/524/CEE, 96/25/CE et 1999/29/CE du Conseil concernant l'alimentation animale
- ◆ Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

2°) textes français

- ◆ Article L.221-1-3 du code de la consommation destinée à assurer à la fois la transposition de la directive 2001/95/CE et l'intégration du règlement 178/2002/CE sur ce point particulier.
- ◆ Décret 2003-751 du 1^{er} août 2003 modifiant le décret du 15 septembre 1986 relatif aux produits et substances destinés à l'alimentation animale qui introduit dans le droit français la directive 2001/46/CE.
- ◆ **Avis aux opérateurs économiques sur la mise en place de l'obligation de signalement des risques et des mesures prises par les professionnels NOR: ECOZ0400039V, JO du juillet 2004, texte 156**



préfecture de la Lozère



pôle de sécurité sanitaire des aliments

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DEPARTEMENT DE LA LOZERE

IMMEUBLE LE ST CLAIR
AV DU 11 NOVEMBRE
BP136
48005 MENDE CEDEX
TEL. : 04.66.49.40.70.
TELECOPIE : 04.66.49.03.07.
MEL. : DD48-DIRECTION@SANTE.GOUV.FR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES
DEPARTEMENT DE LA LOZERE

ZONE ARTISANALE
RUE DU GEVAUDAN
48000 MENDE

TEL. : 04 66 65.70.75
TELECOPIE : 04.66.49.19.82.
MEL. : DDSV48@AGRICULTURE.GOUV.FR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE L
REPRESSION DES FRAUDES
DEPARTEMENT DE LA LOZERE

CITE ADMINISTRATIVE
48005 MENDE CEDEX

TEL. : 04 66 49 42 70
FAX : 04 66 49 16 07
MEL. : DD48@DGCCRF.FINANCES.GOUV.FR

Traçabilité, autocontrôles, sécurité des produits alimentaires... : quoi de neuf ?

Au 1^{er} janvier 2005, le règlement européen 178/2002 est entré en application. L'objectif est double :

- assurer une libre circulation des denrées alimentaires dans une Europe élargie à 25
- renforcer la sécurité sanitaire sur tout le territoire de l'Union.

Il responsabilise les acteurs de la chaîne alimentaire en leur laissant une certaine latitude de moyens et d'actions.

Il établit les principes généraux du droit alimentaire européen : principes de précaution et de transparence, analyse scientifique des risques séparée de leur gestion, et protection des intérêts des consommateurs.

Mais le règlement 178/2002 s'adresse aussi directement aux opérateurs de la chaîne alimentaire ; il s'applique « à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux », et impose à tous les maillons de la chaîne les mêmes responsabilités et obligations générales.

Parmi ces obligations, on peut distinguer la traçabilité des produits, la coopération des entreprises et l'information des consommateurs.

- En matière de traçabilité : chaque opérateur doit désormais enregistrer les coordonnées de ses clients professionnels et de ses fournisseurs avec la liste des denrées qui entrent dans l'entreprise et des produits qui en sortent. Cette obligation d'enregistrement a pour but de permettre à l'administration, en cas d'alerte, de reconstituer en continu le parcours d'un produit d'un bout à l'autre de la chaîne.

Pour répondre à cette obligation de traçabilité « entrée » et « sortie », l'opérateur a le libre choix des moyens (classement papier ou archivage informatique).

Cependant, au stade de la vente finale, il n'est évidemment pas question d'enregistrer les coordonnées des consommateurs et le détail des produits achetés.

Pour certains opérateurs, notamment au stade de la production primaire (élevage, cultures) qui n'ont pas toujours une culture de l'écrit, enregistrer les données procédera d'un réel changement dans les pratiques.

- Autre évolution importante: depuis le 1^{er} janvier, chaque opérateur doit s'assurer, par des procédures d'autocontrôle, de la conformité des produits aux prescriptions de sécurité et en cas de défaillance « *engager immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question et en informer les autorités compétentes* ». Cet article renforce la responsabilité des opérateurs. Désormais, ces derniers, en coopération avec les autres maillons de la chaîne, décident de la réponse la plus adaptée à la défaillance : retrait du marché et/ou au rappel des produits, information des consommateurs... Qu'ils suspectent un risque pour la santé humaine ou qu'il s'agisse d'une non conformité du produit, les opérateurs doivent prévenir les autorités et coopérer pleinement.

« Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse »

Conséquences pour les opérateurs :

Différentes obligations (traçabilité/enregistrements, autocontrôles, retrait/rappel des produits et information des services officiels en cas de risque pour la santé publique ...) existaient déjà pour certaines filières du secteur agro-alimentaire (cf. code rural, code de la consommation) ; le nouveau règlement européen les renforce et les étend à l'ensemble des domaines d'activité (alimentation humaine et alimentation animale).

La majorité des entreprises sont d'ores et déjà dotées d'outils de traçabilité; en ce qui concerne les étapes initiales de la chaîne alimentaire, les prescriptions du règlement ne sont pas non plus un obstacle insurmontable, notamment pour les agriculteurs et producteurs impliqués dans une démarche de signes de qualité ou d'origine.